Informations de base

2010/0301(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Qualité de l'air: dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité Modification Directive 2000/25/EC 1998/0247(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	TATARELLA Salvatore (PPE)	18/11/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	SEHNALOVÁ Olga (S&D)	30/11/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3108	2011-07-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/10/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0607	Résumé
10/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

28/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0091/2011	
23/06/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0294/2011	Résumé
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
19/07/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		
14/09/2011	Signature de l'acte final		
23/09/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0301(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/25/EC 1998/0247(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/04395

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.735	12/01/2011	
Amendements déposés en commission		PE458.787	22/02/2011	
Avis de la commission	TRAN	PE456.855	15/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0091/2011	28/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0294/2011	23/06/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00019/2011/LEX	13/09/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2010)0607		

Document de base législatif		27/10/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1251	27/10/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1252	27/10/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)6334	14/07/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0607	17/12/2010	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0607	14/01/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0348/2011	16/02/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2011/0072
JO L 246 23.09.2011, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32011L0072R(01)
JO L 254 30.09.2011, p. 0022 Résumé

Qualité de l'air: dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité

2010/0301(COD) - 23/06/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 402 voix pour, 218 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne les dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Une **définition du « mécanisme de flexibilité »** a été introduite dans la proposition: il s'agit de la procédure d'exemption par laquelle un État membre autorise la mise sur le marché et la mise en service d'un nombre limité de tracteurs conformément aux exigences prévues à la directive.

Une nouvelle disposition sur le mécanisme de flexibilité stipule que par dérogation, les États membres prévoient que, à la demande du constructeur de tracteurs et pour autant que l'autorité compétente en matière de réception ait délivré le permis pertinent pour la mise sur la marché conformément aux procédures prévues à l'annexe IV, un nombre limité de tracteurs équipés de moteurs réceptionnés conformément aux exigences relatives aux limites d'émissions de la phase immédiatement antérieure à celle qui est applicable, peuvent être mis en service.

Le mécanisme de flexibilité se met en place dès qu'une **phase donnée** devient applicable et a la même durée que ladite phase. Le mécanisme de flexibilité est, cependant, limité à la durée de la phase III B ou à trois ans lorsqu'il n'y a pas de phase suivante.

La résolution souligne les points suivants :

- la crise financière et économique mondiale actuelle ou une éventuelle récession économique ne devrait pas conduire à une révision à la baisse des normes environnementales. La révision de la directive 2000/25/CE devrait donc être considérée comme exceptionnelle. En outre, les investissements dans des technologies respectueuses de l'environnement sont importants pour la promotion de la croissance future, de l'emploi et de la sécurité sanitaire ;
- pendant la phase III B, le nombre de tracteurs mis sur le marché et mis en service, pour chaque catégorie de moteur, ne devrait pas dépasser 40% du nombre de tracteurs mis sur le marché par le constructeur de tracteurs dans cette catégorie de moteurs. Il convient d'adapter en conséquence la variante optionnelle, qui permet qu'un nombre fixe de tracteurs soient mis sur le marché et mis en service dans le cadre du mécanisme de flexibilité ;
- les constructeurs de tracteurs relevant du champ d'application de la directive devraient bénéficier des programmes européens de soutien financier ou de tout programme d'aide des États membres dans ce domaine. Ces programmes d'aide pourront appuyer des projets employant les meilleures technologies disponibles et présentant les meilleures normes d'émissions ;
- enfin, les limites d'émission actuelles devraient être renforcées, y compris pour les particules de carbone noir ultrafines, notamment à travers l'introduction, dans la législation future, de limites au nombre de particules, si les analyses d'impact correspondantes le justifient.

Qualité de l'air: dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité

2010/0301(COD) - 14/09/2011 - Acte final

OBJECTIF : contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des tracteurs tout en protégeant la santé humaine et l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/72/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne les dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité.

CONTENU : l'adoption de la nouvelle directive, qui modifie la directive 2000/25/CE est consécutive à un accord en première lecture avec le Parlement européen.

La directive 2000/25/CE prévoit que les limites d'émission applicables en 2010 pour la réception par type de la majorité des moteurs à allumage par compression, appelées phase III A, devaient être remplacées par les limites renforcées de la phase III B, entrant progressivement en vigueur à compter du 1er janvier 2011 en ce qui concerne la mise sur le marché et à compter du 1er janvier 2010 en ce qui concerne la réception par type de ces moteurs. La phase IV prévoyant des limites d'émission renforcées par rapport à la phase III B entrera en vigueur progressivement à compter du 1er janvier 2013 en ce qui concerne la réception par type desdits moteurs et à compter du 1er janvier 2014 en ce qui concerne leur mise sur le marché. **La transition vers la phase III B implique un changement radical de technologie** exigeant d'importants coûts de mise en œuvre pour la révision de la conception des moteurs et la mise au point de solutions techniques avancées.

La directive 2000/25/CE prévoit également un **mécanisme de flexibilité** permettant aux constructeurs de tracteurs d'acheter, au cours d'une phase donnée, un nombre limité de moteurs qui ne sont pas conformes aux limites d'émission applicables au cours de ladite phase.

La présente directive adoptée par le Conseil vise à **permettre aux fabricants de tracteurs de s'adapter aux nouvelles exigences technologiques applicables aux moteurs** afin de se conformer aux limites d'émission de matières polluantes, en renforçant le mécanisme de flexibilité prévu par la directive 2000/25/CE.

Une nouvelle disposition sur le mécanisme de flexibilité stipule que **par dérogation**, les États membres prévoient que, à la demande du constructeur de tracteurs et pour autant que l'autorité compétente en matière de réception ait délivré le permis pertinent pour la mise sur la marché conformément aux procédures prévues à l'annexe IV, un nombre limité de tracteurs équipés de moteurs réceptionnés conformément aux exigences relatives aux limites d'émissions de la phase immédiatement antérieure à celle qui est applicable, peuvent être mis en service.

Il est prévu que le mécanisme de flexibilité se met en place **dès qu'une phase donnée devient applicable** et a la même durée que ladite phase. Le mécanisme de flexibilité est, cependant, limité à la durée de la phase III B ou à trois ans lorsqu'il n'y a pas de phase suivante.

La directive précise que la crise financière et économique mondiale actuelle ou une éventuelle récession économique ne devrait pas conduire à une révision à la baisse des normes environnementales. La révision de la directive 2000/25/CE doit donc être considérée comme exceptionnelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/10/2011.

TRANSPOSITION : 24/09/2011.

Qualité de l'air: dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité

2010/0301(COD) - 27/10/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des tracteurs tout en protégeant la santé humaine et l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil régit les émissions de gaz d'échappement émanant des moteurs installés sur les tracteurs agricoles et forestiers. La phase de valeurs limites d'émission actuellement applicable pour la réception par type de la majorité des moteurs à allumage par compression est appelée «phase III A». La directive prévoit que ces limites seront remplacées par les limites plus strictes de la phase III B, qui entrera progressivement en vigueur à compter du 1er janvier 2011 en ce qui concerne la mise sur le marché et à compter du 1er janvier 2010 en ce qui concerne l'approbation de ces moteurs.

La transition vers la phase III B implique un changement radical de technologie exigeant d'importants coûts de mise en œuvre pour la révision de la conception des moteurs et la mise au point de solutions techniques avancées. Cette transition coïncide avec la récession économique qui frappe le secteur concerné, qui a donc des difficultés à supporter les coûts de mise en œuvre nécessaires pour s'adapter aux nouvelles dispositions légales.

La directive 2000/25/CE prévoit un mécanisme de flexibilité permettant aux constructeurs de tracteurs d'acheter, au cours de la période de transition entre deux phases d'émissions, une quantité limitée de moteurs conformes non pas aux valeurs limites d'émission du moment, mais à celle de la phase immédiatement antérieure.

Afin d'accorder au secteur un répit temporaire pendant qu'il réalise sa transition vers la phase suivante, il est nécessaire d'adapter les conditions d'application du mécanisme de flexibilité.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition tient compte d'un réexamen technique de la directive 97/68/CE sur les engins mobiles non routiers, effectué par le Centre commun de recherche (CCR), qui comprend notamment une évaluation de la nécessité de modifier les dispositions du mécanisme de flexibilité, une analyse d'impact effectuée par un consultant externe pour évaluer l'incidence des options proposées dans le projet de réexamen technique du CCR, ainsi qu'une étude complémentaire sur l'incidence des options du réexamen technique du CCR, y compris les conséquences, pour les PME, d'une modification du mécanisme de flexibilité.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition tente de remédier aux difficultés auxquelles les constructeurs se heurtent, en raison des retards dans la conception des nouveaux moteurs et de la crise financière inopinée, pour obtenir la réception des moteurs conformes à la phase III B et les mettre sur le marché. Il est proposé de **modifier les dispositions du mécanisme de flexibilité** pour atténuer les effets de la transition entre la phase III A et la phase III B, en étendant son application tout en maintenant l'entrée en vigueur de la phase III B de valeurs limites d'émission, afin de préserver l'objectif de la directive de réduire les émissions de gaz et de particules polluants dans l'Union.

Concrètement, la proposition prévoit d'apporter les modifications suivantes à la directive 2000/25/CE: une augmentation du pourcentage du nombre de moteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité, ce pourcentage devant, pour chaque catégorie de moteur, être porté **de 20 à 50% des ventes annuelles** d'équipements réalisées par le constructeur de tracteurs ainsi qu'une adaptation du nombre maximal de moteurs pouvant être mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité, à titre de variante optionnelle, pendant la période de transition entre la phase d' émissions III A et la phase d'émissions III B. Cette mesure expirera **le 31 décembre 2013**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Qualité de l'air: dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité

2010/0301(COD) - 14/09/2011 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** à la directive 2011/72/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne les dispositions pour les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité (*directive initialement publiée au JO L 246 du 23.9.2011*).

La rectification concerne la date de transposition de la directive : celle-ci est fixée au **24 septembre 2012** (au lieu du 24 septembre 2011).